

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 26  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES  
CORRECTIONNELS**

---

**Projet de loi 74**

Présenté par M. Serge Ménard, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 30 mars 1995

Principe adopté le 10 mai 1995

Adopté le 21 juin 1995

**Sanctionné le 21 juin 1995**

---

**Entrée en vigueur: le 21 juin 1995**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01)







## C H A P I T R E 2 6

### Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels

[Sanctionnée le 21 juin 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-4.01,  
a. 22.6, mod.

**1.** L'article 22.6 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « trois » par le mot « deux ».

c. S-4.01,  
a. 22.10,  
mod.

**2.** L'article 22.10 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: « S'il n'y a pas unanimité, un nouveau comité formé de trois personnes réexamine la demande d'absence temporaire et transmet sa recommandation au directeur général. ».

Entrée en  
vigueur

**3.** La présente loi entre en vigueur le 21 juin 1995.